

N° 6745²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL**

**abrogeant le règlement grand-ducal modifié du 3 février 1992
relatif à la sécurité des jouets**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Prise de position du Gouvernement</i>	
1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (1.12.2014).....	1
2) Prise de position du Gouvernement - Dépêche du Ministre de l'Economie au Premier Ministre, Ministre d'Etat (28.11.2014).....	2
3) Texte coordonné.....	2

*

**DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(1.12.2014)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre de l'Economie, j'ai l'honneur de vous informer que le Gouvernement se rallie à l'avis émis par le Conseil d'Etat en date du 25 novembre 2014 relatif au projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

Je joins en annexe le texte modifié du projet de règlement grand-ducal suite audit avis de la Haute Corporation.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Pour le Ministre aux Relations
avec le Parlement,
Pascal THILL
Inspecteur principal*

*

**DEPECHE DU MINISTRE DE L'ECONOMIE
AU PREMIER MINISTRE, MINISTRE D'ETAT**

(28.11.2014)

Je vous prie de bien vouloir informer la Haute Corporation que le gouvernement se rallie à son avis émis en date du 25 novembre 2014 relatif au projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

Comme le projet de règlement grand-ducal a pour objet d'abroger un règlement grand-ducal pris sur base de la loi dite „loi habilitante de 1971“, je vous demande de bien vouloir faire suivre cette information également à la Chambre des députés, en vue de l'assentiment à donner au projet de règlement grand-ducal par la Conférence des présidents de la Chambre des députés.

Pour le Ministre de l'Economie,
Lynn JACOBY
Attachée de gouvernement Ire en rang

*

TEXTE COORDONNE

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports;

Vu la directive 2009/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 relative à la sécurité des jouets;

Vu les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers; (*à adapter le cas échéant*)

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Conférence des présidents de la Chambre des députés;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Economie et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1er. Le règlement grand-ducal modifié du 3 février 1992 relatif à la sécurité des jouets est abrogé à compter du 20 juillet 2013.

Art. 2. Notre Ministre de l'Economie est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.